Année 1952. — N° 7. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 8 Février 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 7 Février 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal: M. Rosenfeld. — Adoption (p. 109).

2. — Hommage à la mémoire de S. M. George VI: M. le président (p. 109).

Séance levée en signe de deuil.

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 5 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, je me vois obligé de rectifier une erreur qui s'est glissée dans le compte rendu analytique; je précise tout de suite que j'en suis le responsable, le service n'ayant pu qu'enregistrer une erreur que j'ai commise.

Dans mon rapport oral, au nom de la commission du règlement des pétitions et des questions constitutionnelles, j'ai eu à me référer au débat de l'année dernière devant l'Assemblée nationale portant sur notre compétence en ce qui concerne l'Algérie et les départements d'outre-mer; et j'ai cité, par erreur, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale. Or c'est la commission du suffrage universel qui, à l'époque, était saisie de l'affaire, et qui nous a donné raison quant à l'interprétation des textes.

Je demande donc que cette rectification figure au compte rendu.

M. le président. Acte est donné de votre observation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE S. M. GEORGE VI

M. le président. Mesdames, messieurs et chers collègues, un grand ami de la France vient de disparaître.

(Sur tous les bancs, mesdames et messieurs les conseillers se lèvent.)

S. M. George VI, roi d'Angleterre, a cessé de vivre. Dès la nouvelle de sa mort, votre président a respectueusement incliné devant sa noble figure l'hommage douloureux de votre Assemblée, et adressé l'expression de vos condoléances les plus émues à la famille royale et au peuple britannique.

La France entière n'a pas oublié, et se fera le devoir de n'oublier jamais que, dans les heures tragiques de 1940, après nos revers momentanés, et en attendant le jour où le concours massif de l'Amérique et l'action résistante de la France libre ramèneraient la victoire à nos côtés, l'Angleterre glorieuse a sauvé la liberté du monde. A cette heure mémorable, le roi George VI, par sa résolution de ne pas capituler, a incarné l'énergie stoïque, l'acharnement farouche, l'héroïsme implacablement raidi pour un combat sans merci du grand peuple qui tenait tête, seul, à l'agression la plus formidable.

Mais ce monarque valeureux était aussi un roi humain, dont le rayonnement de bonté, de générosité, de dignité appelait non seulement l'estime la plus haute, mais aussi chez tous ceux qui, comme moi, l'ayant approché, connaissaient sa bonne grâce et la douceur de son sourire, l'effusion fervente d'une profonde et fidèle affection. Et personne mieux que lui n'a consacré plus de loyauté ni plus de conscience à la sauvegarde et au respect des institutions libérales qui ont fait la force et l'éclat de la Grande-Bretagne.

Au nom de l'Union française, votre Assemblée voudra saluer dans la mémoire d'un tel ami l'exemple d'une telle vie; elle s'associe de toute son âme à l'affliction unanime du peuple britannique; et elle forme les vœux les plus ardents pour la prospérité du règne de la nouvelle souveraine qui va, désormais, porter sur ses jeunes épaules la charge des destins de la grande nation du Royaume-Uni.

Mesdames et messieurs, nous allons lever la séance en signe de deuil.

La prochaine séance publique aura lieu aujourd'hui à quinze heures trente, avec l'ordre du jour prévu pour la présente séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quinze.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 7 Février 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Nguyen Huy Lai.

1. — Procès-verbal (p. 112).
2. — Retrait de deux propositions de résolution (p. 112).
3. — Retrait d'une proposition de résolution de l'ordre du jour (p. 112).
4. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises (nos 215, année 1951, et 18, année 1952; avis de la commission des affaires financières; avis de la commission des relations extérieures) (p. 112).

M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Discussion générale: MM. Boisdon, rapporteur de la commission de politique générale; Raphaël-Leygues, Gonse, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures; le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, Boiteau.

Passage à la discussion de l'avis.

Alinéa 1er: adoption.

Article 1er.

Amendement présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, et tendant à se substituer au texte de l'article 1er de la commission: MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, le rapporteur, Boiteau.

Adoption.

Article 2.

Amendement présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, et tendant à substituer au texte de l'article 2 de la commission: MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, le rapporteur.

Adoption.

Article 3.

Amendement présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, et tendant à se substituer au texte de l'article 3 de la commission: MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, le rapporteur, Antonini, président de la commission des affaires financières; Bour, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles; Coquart.

Sous-amendement de M. Laurent-Eynac: MM. Laurent-Eynac, le rapporteur.

Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Article 4: adoption.

Article 5.

Amendement présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, et tendant à se substituer au texte de l'article 5 de la commission: MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, le rapporteur, Cianfarani, le président de la commission des affaires financières.

Adoption.

Article 6.

Amendement présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, et tendant à se substituer au texte de l'article 6 de la commission: MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, le rapporteur.

Adoption.

Article 7: adoption.

Article 8: M. le rapporteur.

Adoption de l'article 8 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi et de son nouveau titre.

5. — Magistrature d'outre-mer. — Afrique occidentale française; Afrique équatoriale française; Madagascar et Comores; Côte française des Somalis; Etablissements français de l'Océanie; Etablissements français dans l'Inde; Togo; Cameroun (p. 121).

Discussion de huit demandes d'avis.

Arrêtés désignant deux commissaires du Gouvernement.

a) Afrique occidentale française.

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM. Odru, le rapporteur.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1 à 3.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. Borrey.

b) Afrique équatoriale française.

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 3.

Sur l'ensemble: M. Odru.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

c) Madagascar et Comores.

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

d) Côte française des Somalis.

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

e) Etablissements français de l'Océanie.

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

f) Etablissements français dans l'Inde.

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

g) Togo.

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

h) Cameroun.

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 4.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

6. — Dépôt de rapports (p. 128).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 129).

PRESIDENCE DE M. NGUYEN HUY LAI, vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures trente.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du jeudi 7 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT DE DEUX PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. d'Arboussier déclare retirer:

1° La proposition de résolution (n° 459, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à envoyer une mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de la situation générale — et notamment de l'atmosphère politique — dans le territoire de la Haute-Volta, proposition de résolution qu'il avait déposée à la séance du 9 décembre 1948;

2° La proposition de résolution (n° 45, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à envoyer une mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de la situation générale dans le territoire de la Côte d'Ivoire, proposition de résolution qu'il avait déposée à la séance du 16 février 1949.

Acte est donné de ces retraits.

— 3 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance, la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: 1° rendant applicable aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; 2° instituant pour ces travailleurs des allocations logement; 3° instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie, affaire inscrite au dixième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

ERECTION DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES EN TERRITOIRE DISTINCT DE MADAGASCAR

Suite de la discussion d'une demande d'avis. Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises (nos 245, année 1951, et 18, année 1952).

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du jeudi 31 janvier, elle a entendu le rapport présenté par M. Boisdon au nom de la commission de politique générale et le rapport pour avis présenté par M. Gorse au nom de la commission des relations extérieures.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Cornet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, tout a été dit, non pas depuis qu'il y a des hommes et qui pensent, mais sur les terres australes et antarctiques, depuis que vous avez entendu les rapports de nos collègues MM. Boisdon et Gorse. L'un et l'autre nous ont présenté de ces terres lointaines des descriptions qui auraient pu tenter les voyagurs les plus intrépides d'entre nous, ou bien ont situé dans un panorama international le problème qui nous occupe actuellement.

Le point de vue de votre commission des affaires financières est singulièrement plus étroit, partant, plus austère. Les grandes échappées historiques, les larges vues géographiques mondiales lui sont interdites. Au rapporteur de cette commission, en manière de fleur de réthorique, il ne reste plus que la brièveté. (*Sourires.*)

Envisagé sous l'angle administratif et financier, le projet de loi soumis pour avis à la commission des affaires financières ne fait que concrétiser un état de fait qui existe depuis plusieurs années. Les terres australes et antarctiques françaises, qui comprennent, dans l'océan Indien l'île Saint-Paul et l'île Amsterdam, dans l'océan Antarctique l'archipel des Kerguelen, et sur le continent antarctique la terre Adélie, toutes ces terres lointaines sont pratiquement sorties de l'orbite de Madagascar.

L'intérêt politique, scientifique, économique, stratégique de ces îles et archipel, que notre commission n'a pas à connaître, a suscité des entreprises conduites par la métropole, entreprises qui ont été magistralement décrites dans le rapport de M. Boisdon.

Pour être beaucoup plus circonscrite, la tâche de la commission des affaires financières est néanmoins fort délicate. Les financiers, un peu comme les juristes de tous les pays même s'ils ne sont pas anglo-saxons, aiment à se raccrocher à des expériences, à des précédents. Rien de semblable pour les terres australes et antarctiques; nous nous trouvons en face d'une entité administrative et financière qui va englober des terres presque inhabitées. Cinquante-neuf personnes vivent dans l'archipel des Kerguelen, onze dans l'île Amsterdam. Les installations définitives sont rares, sauf dans l'archipel Kerguelen et à l'île Amsterdam. Toutes ces îles sont éloignées les unes des autres par des milliers de kilomètres, par des distances qui ne sont pas à l'échelle européenne. Aucun service régulier ne relie par terre ou par mer les terres australes entre elles.

Un effort d'imagination est donc indispensable pour acquérir une exacte représentation de ce que peut être la gestion administrative et financière de cette circonscription où l'administrateur est encore un pionnier d'un type particulier, où le traditionnel matériel de bureau est inconnu, remplacé qu'il est par du matériel de mission, d'expédition, d'hivernage, par des installations polaires ou subpolaires.

A une situation unique devait correspondre une organisation spéciale; effectivement, à défaut d'assemblée locale, le projet de loi, très heureusement complété sur ce point par votre commission de politique générale, prévoit un conseil consultatif qui assistera l'administrateur des terres australes et antarctiques.

Ce conseil de gérance n'est d'ailleurs pas conçu pour fonctionner comme un frein devant entraver l'action de l'adminis-

trateur des terres australes et antarctiques à qui l'on doit laisser jouer, dans toute la mesure du possible, son rôle d'éclaireur.

Il n'est pas interdit d'espérer que le conseil consultatif aura surtout pour rôle de soutenir l'administrateur des terres australes et antarctiques dans ses demandes de crédits auprès de nos plus hautes autorités financières dans la mesure où ces demandes de crédits seront raisonnables. Ce conseil de gérance aura beaucoup moins à suivre l'emploi des crédits accordés, le travail de contrôle de l'emploi des fonds ne devant pas soulever de difficultés puisque les dépenses sont réalisées dans une proportion très importante dans la métropole même. En 1952, sur un total de 232 millions, 5 à 6 millions seulement ont été dépensés à Madagascar et le reste en France.

Comme la remarque en a été faite par M. le rapporteur au fond, les crédits ne concernent que l'archipel des Kerguelen et l'île Amsterdam, que l'on appelle également la Nouvelle-Amsterdam pour éviter toute confusion. S'il vous arrive d'écrire à l'île Amsterdam, votre courrier court le risque, en effet, d'être envoyé, non vers l'océan Indien, mais vers la Hollande.

Voici quelques chiffres pour l'année en cours. Les crédits se répartissent de la manière suivante: pour la Nouvelle-Amsterdam, au titre du budget civil et militaire de la France d'outre-mer: 25 millions; pour l'archipel des Kerguelen, au titre du budget civil et militaire de la France d'outre-mer également: 109 millions, auxquels s'ajoutent 46 millions au titre du F. I. D. E. S. Enfin un crédit de 47 millions est prévu au budget de la France d'outre-mer, pour la relève d'octobre 1952 du personnel et du matériel de la campagne 1953.

Les dépenses se répartissent entre les traitements pour les effectifs des missions, composées de spécialistes, depuis l'ingénieur des travaux publics jusqu'à l'océanographe-biologiste, et en acquisitions de marchandises embarquées à destination de ces terres lointaines, soit pour pouvoir y vivre, soit pour y monter des établissements permanents, ce qui est le cas des îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam, soit pour développer une station radio-météorologique comme à la Nouvelle-Amsterdam.

Le maximum d'efforts d'aménagement et de développement porte actuellement sur les établissements des Kerguelen où sont installées une station de sondage ionosphérique et une station magnétique. L'équipement des Kerguelen se complète d'ailleurs chaque jour et, depuis quelques heures, l'hydravion de la section des terres australes et antarctiques, qui doit effectuer la première liaison aérienne France-Madagascar-Kerguelen, vient d'amérir à Biscarrosse et s'envolera bientôt vers les Kerguelen où il réalisera la couverture photographique aérienne de l'archipel, s'il peut toutefois profiter de l'été austral.

Ainsi s'affirme, en dépit des incendies qui ravagent des bases souvent très péniblement établies, la vitalité de nos entreprises dans l'océan Indien.

Le financement des expéditions vers la Terre Adélie est plus complexe et d'ailleurs fort onéreux. Jusqu'alors, le bâtiment le *Charcot* a été utilisé par les missions vers la Terre Adélie. Le *Charcot* s'est trouvé à la charge du F. I. D. E. S., l'affrétement étant assuré par l'association des expéditions polaires alimentée par des subventions de l'éducation nationale pour 35 millions et subventions des travaux publics et postes, télégraphes et téléphones pour une somme inférieure. Le navire le *Charcot*, remarquablement équipé pour ce genre d'expédition, a été armé par la marine nationale dans des conditions qui ont pu prêter à certaines discussions. La marine nationale estime en effet que les équipages doivent être renforcés et qu'un personnel spécialisé est détourné de son affectation normale.

En 1952, cette année, le *Tottan*, bateau norvégien, a été choisi au lieu du *Charcot*, actuellement à Brest, l'exploitation de ce nouveau bâtiment étant moins onéreuse que l'armement du *Charcot*. Les chefs de mission ont préféré avoir la possibilité d'accomplir plusieurs voyages.

Au début de notre propos, mes chers collègues, nous avions tenu à souligner que l'autonomie des terres australes et antarctiques constituait une nouveauté dans notre droit public, nouveauté qui ne comporte absolument pas de précédent mais qui, peut-être, un jour fera jurisprudence, et c'est pourquoi dès aujourd'hui nous avons tenu à fixer d'une manière aussi exacte que possible le statut de ces terres dont le destin est hors série. Nous vous présenterons donc un certain nombre d'amendements qui, comme a bien voulu le faire remarquer M. Boisdon, ne modifient pas le fond du projet et que votre commission de politique générale a acceptés.

Très loin, en effet, des terres australes et antarctiques, dans un climat diamétralement opposé, sous une latitude très différente, des terres déshéritées aujourd'hui, peut-être demain âprement convoitées, les étendues des hammadas, du grand erg oriental et du grand erg occidental, composant le Sahara, seront peut-être, un jour prochain, l'objet d'une promotion administrative ou financière. C'est pourquoi, dès aujourd'hui, il convient de fixer des règles précises.

Sous le bénéfice de ces observations, d'importance d'ailleurs inégale, et des amendements, la commission des affaires financières vous demande d'approuver les conclusions de notre collègue M. Boisdon, rapporteur au fond, et plus particulièrement la création d'un conseil consultatif qui doit fonctionner aux côtés de l'administrateur des terres australes et antarctiques françaises. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, depuis que j'ai eu l'honneur de vous présenter le rapport sur ce problème j'ai eu la bonne fortune de pouvoir m'entretenir longuement avec M. Sicaud, de retour des Kerguélen. Bien entendu, si j'avais pu causer avec lui avant le dépôt de mon rapport, j'aurais tenu compte de ses observations. Il m'a remis quelques documents — que je regrette de ne pas avoir eu en ma possession au moment où je le rédigeais. Permettez-moi à ce sujet de répéter ce qui a été dit bien des fois à cette tribune: Il est infiniment regrettable que les motifs des projets gouvernementaux soient rédigés avec une sobriété telle qu'ils ne contiennent rien.

De plus en plus, à mesure que devant les deux commissions auxquelles j'ai l'honneur d'appartenir, j'examine des projets gouvernementaux, je suis obligé de faire cette constatation qu'au ministère de la France d'outre-mer on oublie que pour obtenir la collaboration confiante des assemblées délibérantes il faut les éclairer. C'est d'autant plus regrettable que nous sommes obligés de constater, une fois de plus, l'absence du Gouvernement quand des projets, même importants, viennent en séance. Tout à l'heure, je vais rapporter huit décrets relatifs à la réforme judiciaire. Je pense qu'ils ne soulèveront aucune question de principe, et sur ce point, nous serions d'ailleurs capables de répondre, mais, sur les questions de détail la seule personne ayant préparé les décrets peut donner des précisions. Par conséquent, cette espèce de carence permanente devient très regrettable. Cela dit une fois de plus, je voudrais vous faire part de quelques observations que m'a présentées M. Sicaud. Tout d'abord, il a relevé, dans le projet de son ministère, une erreur que je m'étais appropriée, à savoir que l'archipel des Kerguélen et l'archipel des Crozet sont dans l'océan Indien.

Bien entendu, il n'y a pas, entre le flot de l'océan Indien et le flot de l'océan Antarctique...

M. Alfred Bour. Il n'y a pas de rideau de fer!

M. le rapporteur. ...un mur de barbelés; mais les géographes se sont mis d'accord pour déterminer la zone de l'océan Antarctique et les Kerguélen sont déjà dans l'océan Antarctique, de même que les Crozet, encore que sur la limite de l'océan Indien. Je fais cette rectification géographique; elle n'a qu'un intérêt secondaire.

J'ai eu la satisfaction d'entendre M. Sicaud donner au principe de l'organisation d'un conseil consultatif — que votre commission a consacré — une adhésion entière. Il sentait lui-même la nécessité d'un conseil de cette nature, capable d'orienter, de contrôler, mais aussi d'appuyer, dans bien des cas, et d'aider à vaincre les difficultés rencontrées ces dernières années dans l'organisation des missions.

J'avais, en ce qui concerne les rapports du ministère avec l'association des expéditions polaires, fait quelques réserves, ayant eu le sentiment qu'entre ces deux groupes d'hommes avaient peut-être pu se produire quelques froissements, ces froissements ne provenant pas des chefs, bien entendu, mais des sous-ordres. Il se produit quelque chose de bien naturel. L'Association des expéditions polaires est obligée de recourir à des ressources privées, et par conséquent, d'organiser autour de ses expéditions une certaine publicité, tandis que les fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer travaillent davantage dans l'ombre. Ils en souffrent un peu.

Ce sont là de petits heurts qui tiennent à la nature des choses.

Mais je tiens à dire ici — et je suis sûr que vous vous associerez à moi — que nous mêlons dans une même admiration tous ceux qui entreprennent ces voyages périlleux, et qui vont, dans des mers difficiles, défendre les intérêts de la France. (*Applaudissements.*) Qu'ils s'appellent Sicaud, qu'ils s'appellent Paul-Emile Victor, nous avons pour eux la même sympathie et désirons les encourager du même cœur. (*Très bien! Très bien! Applaudissements.*)

Ce sont les seules observations que je voulais vous présenter. Je prendrai la parole au moment de la discussion des articles et je soulignerai à ce moment que j'ai accepté, au nom de la commission de politique générale, les propositions faites par la commission des affaires financières parce que sur certains points les observations qui nous ont été présentées par M. Cornet étaient manifestement utiles. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mes chers collègues, le rassemblement des gauches républicaines votera bien entendu la demande d'avis du Gouvernement. Si je prends la parole après les autres orateurs, ce n'est pas pour répéter ce qu'ils ont dit mais pour attirer votre attention sur un point très particulier et, je m'excuse, toujours le même: le rôle de la marine nationale dans la question.

Lorsque notre collègue M. Gorse a fait son remarquable rapport sur les terres australes je n'ai pas voulu l'interrompre car j'ai apprécié son éloquence, son érudition et, s'il me permet de le dire, sa modestie. Notre documentation sur les terres australes, en effet, a été précisée par diverses missions dont notre collègue a défendu les crédits lui-même lorsqu'il était sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, notamment pour la mission aux îles Kerguelen en novembre 1949. Qu'il me permette, très amicalement, de l'en féliciter, car c'est de là qu'est partie toute la question des terres australes dont nous délibérons aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

L'envoi de ces missions a donc pris naissance grâce à la décision de notre collègue, et, je le dis également avec joie, grâce à une proposition de notre collègue André Georget du 13 avril 1949 tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'organisation administrative et la mise en valeur des possessions des mers australes, à y envoyer le plus rapidement possible une mission scientifique et économique.

Enfin, excusez-moi de revenir encore une fois sur un sujet qui m'est cher, en dehors des savants éminents, des chefs d'expédition auxquels M. Boisdon et M. Gorse ont rendu hommage avec beaucoup d'éloquence, je voudrais rendre hommage au rôle de la marine nationale dans ces missions, rôle modeste, certes, mais très efficace. La marine nationale, en armant le *Commandant-Charcot* et en affectant à ces missions des savants marins de la valeur de mon ami M. Tchernia, des officiers de la valeur du commandant Douguet, du commandant Goua, du commandant Luc-Marie Bayle qui a fait sur ce sujet un film remarquable, des docteurs Fuchs et Millou, des lieutenants de vaisseau Chabasseur, Barré et Imbert, en y affectant des équipages choisis, la marine a été absolument fidèle à ses traditions.

Le rôle de la marine dans l'Union française ne doit pas être sous-estimé. Je vous en ai déjà parlé à propos de Tahiti, de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'Afrique noire. Ses qualités de curiosité scientifique, de courage et d'esprit d'aventure ont été l'honneur des pionniers marins de notre Union française. Il est en conséquence certain que ce qu'a accompli la marine française, ses officiers excellents et ses parfaits équipages dans les terres australes a été un moyen de propagande très efficace pour notre marine, sans compter, d'ailleurs, les résultats scientifiques extrêmement intéressants qui ont été obtenus.

M. Gorse, *rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Gorse, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures. Je suis obligé à M. Raphaël-Leygues de me permettre de l'interrompre, d'abord pour le remercier de l'allusion aimable qu'il a faite à des activités passées, mais surtout pour ajouter une observation à la suite de ce qu'ont dit tout à l'heure mes collègues rapporteurs.

J'ai, l'autre jour, tenu à rendre un hommage, que je renouvelle ici bien volontiers, aux hommes qui poursuivent dans les terres australes des missions ingrates et cela, pour la plupart d'entre eux, sans un souci excessif de publicité. Cependant, je veux exprimer un regret. Certes, nos expéditions dans les terres australes répondent d'abord à des préoccupations scientifiques — encore que les résultats des recherches soient de valeur inégale et que parfois, nous dit-on, les documents qui les résument se perdent dans les gares — mais elles expriment aussi le désir d'affirmer la souveraineté française.

A ce propos, je veux regretter que ces expéditions ne soient pas toujours transportées sous pavillon national. Est-il vraiment nécessaire, par exemple, de fréter un phoquier norvégien alors que la marine nationale est réduite à désarmer le *Commandant Charcot*, vieux peut-être, mais assez apte encore à ce genre de besogne ? Il y a là quelque chose de fâcheux, et c'est une des raisons pour lesquelles nous appuierons les propositions présentées par la commission des affaires financières et la commission de politique générale en vue d'exercer un contrôle plus strict sur les masses budgétaires, déjà non négligeables, mises à la disposition des expéditions polaires. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Me permettez-vous de répondre, monsieur Raphaël-Leygues ?

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cornet, avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Je voudrais répondre quelques mots à notre collègue M. Gorse. Nul plus que moi-même ne regrette que, cette année, ce soit un bateau norvégien qui transporte les missions françaises, mais je dois, en tant que rapporteur de la commission des affaires financières, faire observer que c'est uniquement pour des raisons budgétaires que le *Charcot* a dû malheureusement être abandonné.

Nous avons entendu jeudi dernier M. le rapporteur au fond regretter avec beaucoup de raison qu'aucune ligne ne figure, sur le budget de la France d'outre-mer, pour les expéditions en Terre Adélie. Il faut reconnaître que les plus lourdes charges, pour ces expéditions, ont été jusqu'ici supportées en grande partie par le département de l'éducation nationale, mais il faut ajouter — je crois que nul représentant du ministère de l'éducation nationale ne me contredira — que les expéditions polaires ou subpolaires coûtent tellement cher, et particulièrement celles de la Terre Adélie, que la possibilité de partager les frais avec l'Australie a pu être, à un moment, envisagée.

Ces solutions sont douloureuses, mais le point de vue financier, aujourd'hui surtout, ne doit malheureusement jamais être complètement perdu de vue.

M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures. Je ne veux pas ouvrir ici une discussion sur des chiffres, qui serait longue et peu précise. Je ne suis pas certain que l'avis du ministère de la marine soit, sur le point qui nous intéresse, tout à fait conforme à celui du ministère de l'éducation nationale. Mais la moralité de l'affaire, c'est qu'il est indispensable de ne pas laisser seulement à l'initiative privée le choix des moyens par lesquels les expéditions françaises réalisent des opérations dont le but principal est, je le rappelle, une affirmation de souveraineté.

M. Jacques-Raphaël Leygues. Je remercie mon collègue M. Gorse de son interruption, et je remercie également M. Cornet des paroles intéressantes qu'il vient de prononcer. Je ne veux pas prendre parti dans la question du *Charcot*. Notre marine n'est pas riche, mais je ne crois pas non plus que la location de ce bateau norvégien ait été gratuite. Je voulais simplement rappeler qu'actuellement, il y a encore des marins dans cette expédition de la Terre Adélie: les lieutenants de vaisseau Barré et Imbert. Ce sont des officiers isolés, qui ont été mis en mission « hors cadre » pour participer à ces expéditions.

Ils demeurent dans les traditions de la marine. Ils ne sont pas perdus pour elle, ils lui font honneur. Ils viennent de vivre des jours périlleux, ce n'était pas catastrophique comme l'ont relaté les journaux, mais tout de même c'était dangereux. Je voudrais qu'ils sachent que notre Assemblée pense à eux car ils ont la qualité des pionniers, cette audace, ce goût de monter des expéditions, ce courage qui ont été dans les traditions de notre marine. Ils sont de ces personnalités hélas souvent isolées mais toujours remarquables qui ont été et sont les artisans modestes et tenaces de notre Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, le projet actuellement soumis à l'avis de notre Assemblée présente un aspect essentiellement stratégique. En dépit des efforts de M. Gorse, rapporteur pour avis de la commission des affaires extérieures, tendant à minimiser ce côté du problème, nous sommes bien obligés de reconnaître que c'est là évidemment son aspect primordial. C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu — je ne crois pas dévoiler ici

un mystère — M. Boussenot à la commission de politique générale, en même temps que tous les commissaires présents. Cet aspect transparaît d'ailleurs très clairement à travers presque tous les articles publiés sur la question.

Je ne voudrais pas vous faire des citations trop longues, mais voici, extrait d'un bulletin officiel du Gouvernement, les *Cahiers français d'information du 15 octobre 1951*, une phrase qui résume tout un article:

« L'intérêt primordial de ces îles, et notamment des Kerguélen, réside dans leur situation géographique qui fait de celles-ci des positions stratégiques remarquables. »

M. Louis Castex qui a été envoyé en mission aux îles Kerguélen, a, d'autre part, publié dans *Le Figaro* du 14 décembre 1951, un article très documenté sur ces îles, et on peut y lire en particulier les passages suivants:

« Pourquoi la France s'intéresse-t-elle subitement à ce chapelet d'îles qui s'égrènent entre Madagascar et le continent antarctique et qui s'appellent: Amsterdam, Saint-Paul, Crozet, les Kerguélen, possessions françaises de l'Océan Indien et de l'Océan Austral.

« S'il en était besoin, la récente conférence interalliée de Nairobi nous fournirait la réponse. N'y a-t-on pas affirmé que le point névralgique d'une guerre éventuelle se situerait dans la région du golfe persique en vue de s'assurer la conquête des pétroles ? Un conflit localisé d'abord dans cette région du globe pourrait entraîner la fermeture du canal de Suez. Il n'est que de regarder une carte pour comprendre l'importance que prendraient alors Madagascar et ses dépendances, relais nécessaire au trafic maritime entre l'Europe, l'Australie et l'Extrême-Orient.

« Mais à quoi servirait cette base stratégique de premier plan si le vaste océan était jalonné de sous-marins ennemis stationnés dans l'archipel des Kerguélen occupé par son propriétaire ? Il ne suffisait donc pas pour la France de posséder des terres éparses dans le grand océan; il était nécessaire de les contrôler et la première initiative à prendre était bien de les occuper. »

Et, plus loin:

« Les Kerguélen peuvent devenir, plus tard, la plaque tournante de l'océan Indien, et cela malgré les vents qui sévissent dans les régions australes, comme les bases açoréennes de Santa-Maria et de Terceira, l'aérodrome de Lagès, sont devenus la plaque tournante de l'Atlantique Nord.

« Les Kerguélen ne sont-elles pas, de plus, une plate-forme idéale pour la surveillance des convois ? Toute une flotte pourrait trouver un abri sûr dans la baie du Morbihan. »

Ces quelques citations mettent suffisamment en valeur l'aspect stratégique de la question, aspect que dénonçait — comme l'a évoqué M. Gorse dans son rapport — notre collègue M. Arthaud, à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 4 novembre 1949, disant:

« Nous nous trouvons là, tout simplement, en présence d'un aspect nouveau de la préparation à la guerre. »

Et l'on découvre l'origine des démarches actuelles du Gouvernement français — d'après l'exposé même de M. Jean Capdeville, rapporteur, devant l'Assemblée nationale — dans les débats du Sénat américain.

Que dit M. Capdeville dans cette séance du 9 novembre 1949 ? « Au mois de mai dernier, si mes souvenirs sont précis, la commission militaire du Sénat des Etats-Unis indiqua qu'il était utile, pour la défense avancée de l'Amérique, d'installer là-bas — c'est-à-dire dans les Kerguélen — une base aéronavale. »

Le Gouvernement français, pour qui les décisions du Sénat américain sont des ordres (*Sourires*), prend aujourd'hui les dispositions nécessaires pour aménager cette base que lui demandent ses maîtres américains.

On a invoqué des raisons scientifiques justifiant ces missions aux Kerguélen. De telles raisons existent bien mais constituent, malheureusement, le moindre souci du Gouvernement! ce qui démontre sa façon de traiter la terre Adélie qui, elle aussi, présente un intérêt scientifique et pour qui le ministère responsable refuse d'inscrire à son budget fût-ce le « franc symbolique »; il en laisse entièrement la charge au ministère de l'éducation nationale dont vous connaissez l'impécuniosité; en fait, comme l'a dit un de nos collègues, il l'abandonne à la « charité publique ».

J'insisterai, d'autre part, sur le caractère du projet de loi qui fut soumis à l'origine, par le Gouvernement, à la délibération de notre Assemblée, proposant la création d'un territoire pour les îles australes et l'Antarctique. Or, l'article 77 de la Constitution prévoit que « dans chaque territoire, est instituée une assemblée élue ». Le Gouvernement se couvrait donc d'un certain ridicule en voulant appeler — comme le disait, d'ailleurs, M. Boisdon — « les manchots » qui peuplent ces îles à participer à une assemblée locale. (*Sourires.*) Cette réalisation de la fiction d'Anatole France n'eût pas manqué de pittoresque (*Sourires*); toutefois, il serait préférable, avant de soumettre de telles propositions au jugement des assemblées, d'en mesurer la portée.

Pour ma part, un point m'intéresse, en l'occurrence: notre Constitution, élaborée dans un esprit de paix, interdit par là même la réalisation de mesures de préparation à la guerre et, encore une fois, il apparaît que ces mesures ne peuvent être prises qu'en violation de la Constitution républicaine française.

Les propositions actuelles de la commission ne violent d'ailleurs pas moins la Constitution que ne le faisait le texte du Gouvernement: celle-ci n'envisage en aucun cas la création de ce que la commission dénomme « circonscription autonome ». C'est là, à ma connaissance, un fait entièrement nouveau et, par conséquent, anticonstitutionnel; il ne pourrait s'intégrer que dans le cadre d'une revision constitutionnelle.

Il existe bien, actuellement, des circonscriptions autonomes, mais rattachées à un haut commissariat et représentées dans les assemblées territoriales ou locales du territoire dont elles font partie intégrante. Je pense, par exemple, à la circonscription autonome de Moronda, à Madagascar: elle a un budget propre, mais n'en est pas moins rattachée au haut commissariat et ses représentants siègent à l'assemblée provinciale de la province intéressée.

Le caractère essentiellement stratégique, le caractère de préparation à la guerre que revêt ce projet en interdira donc l'approbation aux représentants du parti communiste français.

J'insisterai sur un dernier point: il me paraît grave de camoufler derrière une façade scientifique des faits de préparation à la guerre. La science véritable ne peut être mise au service d'un telle cause. Je suis convaincu que les chercheurs dont les efforts sont ainsi détournés de leurs véritables fins se refuseront à jouer un tel rôle et que les savants français feront l'unanimité sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gorse, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.

M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures. Mes chers collègues, à l'argumentation de M. Boiteau, je ne veux répondre, en ce qui concerne notre commission, que par deux ou trois observations.

D'abord, je n'ai fait, contrairement à ce qu'il pense, aucun effort pour « minimiser » l'importance stratégique du problème. Je crains qu'elle ne se minimise d'elle-même à l'heure actuelle, et si notre collègue M. l'amiral Moullec était présent, je lui demanderais de confirmer ce qu'il nous disait au cours de la réunion de notre commission, à savoir que la violence extrême du vent aux Kerguélen y rend difficile l'installation d'une base aérienne.

Je suis, d'ailleurs, quelque peu surpris d'entendre M. Boiteau, au cours d'une même intervention, déclarer, d'une part, qu'il s'agit de préparer là-bas des bases stratégiques dans des buts de guerre, ce qui doit être fort coûteux, et, déplorer, d'autre part, la modicité extrême des fonds mis à la disposition des expéditions par « la charité publique ». Je n'ai jamais pensé que la charité publique pût soutenir un tel effort ! (*Sourires.*) Et, puisque M. Boiteau a bien voulu se reporter au *Journal officiel* — séance du 4 novembre 1949 — et citer l'argumentation, que je connaissais, de M. Arthaud, j'aurais aimé qu'il citât plus longuement celle de mon collègue M. Capdeville, disant: « Si ces îles ont un intérêt stratégique, alors, pour éviter que d'autres moins pacifiques peut-être, ne s'en emparent, il faut que nous y manifestions notre souveraineté », argumentation à laquelle il n'a pas répondu. Il a enfin omis de citer la réponse que je donnais moi-même à M. Arthaud, et que je dois reprendre ici en demandant à nos collègues communistes: « Lorsque vous affirmez que nous allons là-bas préparer la guerre, êtes-vous sérieux ? » Je vois assez mal, en effet, une guerre d'agression contre les pays qui vous intéressent, partir de l'île de la Désolation, ou même, malgré l'importance qu'elle revêt aux yeux d'un de nos collègues, de l'île Leygues. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Merci pour elle! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'avoue que le reproche fait à un gouvernement d'utiliser, en vue d'un conflit éven-

tuel, des bases stratégiques, ne me touche pas beaucoup. Je crois bien que la République soviétique a fait d'immenses travaux dans l'île Sakhaline, vraisemblablement en vue de la préparation d'un conflit. Tous les Etats qui se sentent, à un moment, menacés sous quelque forme que ce soit, ont le droit de prendre les précautions nécessaires; je ne répondrai donc pas plus longuement à M. Boiteau sur ce point.

En fait, un programme de travaux est prévu pour les années à venir; il n'a pas été établi en fonction de la discussion parlementaire; il existe une commission scientifique des terres australes et antarctiques françaises, composée de spécialistes. C'est pour eux qu'a été établi dans un document que j'ai entre les mains, le résumé des travaux accomplis et le programme d'avenir. Ce programme, je pense qu'il n'est pas sans intérêt de vous le communiquer: « Le but que nous poursuivons est celui d'implanter en différents points de l'Océan indien Sud et de l'Océan antarctique, dans sa partie comprise entre Le Cap et l'Australie, des établissements permanents dont les observations, bénéficiant de la permanence, donc de la continuité, prendront leur pleine valeur. En un mot, nous voulons réaliser dans le domaine scientifique un travail aussi valable que celui poursuivi depuis des années par le « Discovery Investigations » britannique ou le « Anare » australien. Pour ce faire, que proposons-nous et que comptons-nous réaliser ? Ce que nous proposons, dans le présent, c'est l'établissement des Kerguélen et celui de l'île Amsterdam dans l'état et avec les moyens que nous avons énumérés au paragraphe 1er. Dans les trois ou quatre années à venir, voilà ce que nous proposons de réaliser... » Je ne puis lire tout le texte trop long, je le résume. Pour l'établissement de Nouvelle-Amsterdam, l'auteur du document estime qu'il est suffisamment organisé et que la station de météorologie y est remarquablement installée. Au contraire, aux Kerguélen, il développe un programme de grande ampleur où il est question des observations de météorologie, de botanique, de recherches concernant la faune sous-marine, programme scientifique absolument étranger à toute préparation stratégique.

A ceux qui prétendent que nos établissements n'ont là-bas d'autre but que la préparation à la guerre, je réponds: c'est une inexactitude manifeste, inspirée par les besoins d'une certaine propagande!

Dans ces conditions, je vous demande de passer à la discussion des articles sur lesquels je vous donnerai, en cours de discussion, les explications complémentaires qu'ils comportent. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française approuve le principe de la réforme, mais propose au Gouvernement de substituer à son texte initial le texte suivant: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'avis.

(*Le premier alinéa de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguélen et la terre Adélie, forment une circonscription administrative autonome.

« Cette circonscription prend nom de Circonscription autonome des terres australes et antarctiques. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, tendant à remplacer le texte de l'article 1er par le texte suivant:

« L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguélen et la terre Adélie, forment une circonscription possédant l'autonomie administrative et financière.

« Cette circonscription prend nom de « Circonscription des « terres australes et antarctiques françaises ».

La parole est à M. Cornet pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Mes chers collègues, l'amendement qui vous est soumis ne traduit pas une mésentente entre les commissions intéressées. C'est uniquement dans le but d'éviter une ambiguïté et de rappeler une notion connue, celle d'autonomie administrative et financière, que votre commission des affaires financières suggère cette nouvelle rédaction de l'article 1er.

D'autre part, il nous a paru utile d'ajouter *in fine*, après « terres australes et antarctiques », l'adjectif « françaises ». Cette précision, à notre avis, n'est pas inutile. Si, dans le langage courant, on dit en effet « Maroc » et non pas « Maroc français », on dit « Inde française », « Guinée française » et cette détermination semble venir à son heure, au moment où, comme le rappelait le président Boisdon, toutes les terres, même les plus incultes, font l'objet d'âpres discussions; n'oublions pas que les îles Kerguélen, pendant la dernière guerre, ont reçu la visite d'un ravitailleur allemand pour sous-marins.

De plus, lors de conférences internationales, la France a été interrogée — c'est encore le président Boisdon qui le rappelait — sur ses intentions exactes sur les terres australes.

Sous le bénéfice de ces indications, nous vous proposons donc ces deux modifications qui sont, somme toute, des modifications de détail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de politique générale ne s'oppose pas à l'amendement. Elle l'accepte.

Lorsque nous avions dit « forment une circonscription administrative », dans notre pensée cela comportait évidemment l'autonomie financière et pas seulement l'autonomie administrative. Mais certaines personnes ayant cru voir là une restriction, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les mots « et financière » soient ajoutés. Bien entendu, nous ne voyons non plus aucun inconvénient à ce que le mot « françaises » soit ajouté après: australes et antarctiques ». C'est d'autant plus nécessaire même qu'il y a dans ces océans, d'innombrables îles provoquant de nombreuses compétitions.

La commission accepte donc l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. En réalité, je ne parlerai pas absolument contre l'amendement, car je n'y vois, pour ma part, qu'une importance secondaire.

Mais je voudrais souligner le fait qu'il me semblerait plus logique que les revendications de souveraineté pour lesquelles on semble manifester ici tant d'enthousiasme, s'appliquent aux véritables ports de France comme la Rochelle plutôt qu'aux lointaines îles Kerguélen. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cornet, qui remplacerait l'article 1er.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Elle est placée sous la direction d'un administrateur de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur des terres australes et antarctiques françaises. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, tendant à remplacer le texte de l'article 2 par le texte suivant:

« Elle est placée sous la direction d'un fonctionnaire qui prend le titre d'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises. »

La parole est à M. Cornet, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Mes chers collègues, nous avons également apporté une double modification à cet article: d'une part nous remplaçons le terme « administrateur » par le terme « fonctionnaire », ce qui peut à l'extrême rigueur être interprété comme laissant une porte ouverte à un recrutement débordant du ministère de la France d'outre-mer, et d'autre part, et surtout, nous ajoutons à administrateur le titre d'administrateur « supérieur » des terres australes et antarctiques, ceci pour des raisons très faciles à comprendre. Si la responsabilité de l'administrateur des terres australes est différente de celle d'un chef de territoire, par exemple, il n'empêche que l'administrateur des terres australes et antarctiques, en matière d'organisation, de construction, de transports se trouve tous les jours en face de responsabilités d'un autre ordre, mais de responsabilités considérables.

D'autre part, cet administrateur supérieur des terres australes est en contact avec des représentants de différents pays et il peut se trouver en relation avec des fonctionnaires de rang fort élevé, il ne faut pas qu'il soit handicapé par son rang trop modeste dans la hiérarchie administrative.

Enfin, je rappelle que pour des raisons identiques à celles que je viens de développer très rapidement, à la tête des Comores et de Saint-Pierre et Miquelon nous trouvons également un administrateur supérieur et à la tête des Nouvelles-Hébrides nous trouvons un commissaire de la République.

Ces modifications, comme les précédentes, n'ont qu'une portée relativement limitée. Je vous demanderai de bien vouloir vous prononcer en leur faveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de politique générale ?

M. le rapporteur. La commission adopte le point de vue qui vient de vous être développé. Le choix de l'administrateur chargé des îles australes et de la Terre Adélie exige en effet des compétences particulières. Il doit être spécialisé et il est possible qu'à un moment donné il n'y ait pas, au ministère de la France d'outre-mer, d'homme capable de diriger une mission ou de prendre un commandement de cette nature. Il pourra être nécessaire de le recruter, par exemple — ce qui fera plaisir à M. Raphaël-Leygues — dans le corps de la marine ou dans tout autre corps de l'Etat.

Il était donc bon de donner un peu plus de latitude au ministre de la France d'outre-mer. Bien entendu, le ministère de la France d'outre-mer reste toujours le ministère gestionnaire, mais on donne au ministre un plus large choix dans la désignation de la personne chargée d'administrer les îles Kerguelen et les autres terres australes.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — L'administrateur de la France d'outre-mer est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an, au cours des deuxième et quatrième trimestres de l'année.

« Ce conseil est composé :

« 1° D'un membre de l'Assemblée nationale, élu par celle-ci pour la durée de son mandat sur proposition de ses commissions des finances et des territoires d'outre-mer ;

« 2° D'un membre du Conseil de la République, élu par celui-ci pour la durée de son mandat sur proposition de ses commissions des finances et de la France d'outre-mer ;

« 3° D'un membre de l'Assemblée de l'Union française, élu par celle-ci pour la durée de son mandat sur proposition de sa commission de politique générale ;

« 4° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale ;

« 5° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre de la recherche scientifique outre-mer ;

« 6° De quatre membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions dans les îles australes et en terre Adélie. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, tendant à remplacer le texte de l'article 3 par le texte suivant :

« L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an, au cours des deuxième et quatrième trimestre de l'année.

« Ce conseil est composé :

« 1° D'un membre de l'Assemblée nationale, élu par celle-ci pour la durée de son mandat ;

« 2° D'un membre du Conseil de la République, élu par celui-ci pour la durée de son mandat ;

« 3° D'un membre de l'Assemblée de l'Union française, élu par celle-ci pour la durée de son mandat, sur proposition de ses commissions de politique générale et des affaires financières ;

« 4° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale ;

« 5° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer ;

« 6° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre de la recherche scientifique ;

« 7° De trois membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions dans les îles australes et en Terre Adélie. »

La parole est à M. Cornet, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Mes chers collègues, avec cet article, nous arrivons au point culminant du projet et à l'initiative essentielle prise par la commission de politique générale.

L'amendement que nous vous présentons rejoint les préoccupations suivantes :

Nous avons d'abord voulu que ce conseil consultatif soit composé à la fois de parlementaires, de personnalités du monde scientifique, ou de personnalités participant aux missions.

Nous avons également voulu réaliser une certaine synthèse des départements ministériels qui se sont préoccupés des missions vers les terres australes. C'et pourquoi vous trouvez à la fois un membre désigné par le ministère de la France d'outre-mer, parmi les membres de l'office de la recherche scientifique outre-mer, et un représentant du centre de la recherche scientifique, désigné, lui, par le ministre de l'éducation nationale.

J'ajouterai une remarque de detail : « le Conseil est composé... 3° d'un membre de l'Assemblée de l'Union française élu par celle-ci pour la durée de son mandat, sur proposition de ses commissions de politique générale et des afaires financières », lisons-nous à l'article 3 du texte qui vous a été distribué.

Je vous demanderai de bien vouloir considérer comme nul et non avenu le membre de phrase « et sur proposition de ses commissions de politique générale et des affaires financières », sinon nous pourrions nous trouver en contradiction avec notre règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'avis de la commission est conforme à l'amendement. Vous avez remarqué que les suppressions ou adjonctions sont très peu importantes. Nous avions écrit : « Un membre de l'Assemblée nationale élu par celle-ci pour la durée de son mandat sur proposition de ses commissions des finances et des territoires d'outre-mer ». On nous a fait remarquer que l'Assemblée nationale pourrait se froisser et dire que ces désignations de commissions regardent sa commission du règlement. Par conséquent il vaut mieux ne pas préciser les commissions et supprimer ce membre de phrase.

De même pour le Conseil de la République et pour notre Assemblée. Je ne sais si cela est contraire ou non au règlement mais le mieux est de supprimer ces formules.

En réalité la modification de quelque importance a consisté non pas à ajouter un membre mais à effectuer une autre répartition. Il y a un centre de la recherche scientifique outre-mer. Nous désirons que ce soit le ministre de la France d'outre-mer qui désigne le membre choisi dans ce centre. D'autre part, il y a un centre de la recherche scientifique qui dépend de l'éducation nationale. Nous faisons donc intervenir le ministre de l'éducation nationale pour la désignation du membre choisi dans ce centre. Nous réduisons le nombre des chefs de mission désignés par le ministre de la France d'outre-mer de quatre à trois parce qu'il serait peut-être difficile de trouver quatre chefs de mission pour faire partie de cette commission.

Ces modifications ne sont que de pure forme et je vous demande d'adopter l'amendement dans la forme où il a été lu par M. le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole, mais une erreur a été commise par M. le rapporteur de la commission des affaires financières. En effet, à l'unanimité, celle-ci s'est mise d'accord sur un texte, ceci en présence de M. le rapporteur de la commission de politique générale, texte dont M. le président a donné lecture, et que je me permets de rappeler : « ... 1° d'un membre de l'Assemblée nationale, élu par celle-ci pour la durée de son mandat ; 2° d'un membre du Conseil de la République, élu par celui-ci pour la durée de son mandat ».

Or, le texte de la commission de politique générale précisait les commissions compétentes, et nous avons cru devoir supprimer la désignation des commissions compétentes des autres Assemblées du Parlement.

Il est dit dans l'alinéa 3°: « 3° d'un membre de l'Assemblée de l'Union française, élu par celle-ci pour la durée de son mandat sur proposition de ses commissions de politique générale et des affaires financières ».

Ce texte, je le répète, fut adopté par notre commission des affaires financières à l'unanimité et c'est par erreur qu'il a été modifié par M. le rapporteur de cette commission.

M. le rapporteur. Je n'avais pas voulu relever cette erreur.

M. le président de la commission des affaires financières. L'article 27 du règlement ne s'applique pas en la matière et je demande à M. le président de soumettre le texte initial de notre amendement à l'approbation de l'Assemblée.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du règlement.

M. le président de la commission du règlement. Monsieur le président, il est bien exact que l'article 27 du règlement n'est pas applicable en l'espèce puisqu'il ne vise que les désignations des personnes étrangères à l'Assemblée. Dans ce cas, en effet, la commission du règlement est seule compétente. Rien, par conséquent, dans le règlement, ne s'oppose à ce que le texte prévoie la désignation des commissions qui proposeront les membres en question. Dans ces conditions, et ici je parle en mon nom personnel, sans vouloir faire à mon excellent ami et distingué président de la commission des affaires financières, M. Antonini, une peine même très légère, je ne vois pas pourquoi la commission des affaires financières aurait, en l'espèce, droit de proposer l'un des membres du conseil consultatif; j'avoue, d'ailleurs, ne pas reconnaître plus de droit à une autre commission telle que la commission de politique générale. A mon avis, la commission des affaires culturelles aurait plutôt cette compétence.

En effet, une question de recherches scientifiques a été mise en avant par les deux rapporteurs, et cet argument m'a particulièrement frappé. Je ne fais pas partie de cette commission, mais j'aperçois une de ses vice-présidentes, Mme Malroux; je lui laisse le soin, si elle le juge utile, de défendre ce que je suis prêt à considérer comme une prérogative de sa commission.

M. Jean Scelles. Cela me parait tout à fait logique.

M. Coquart. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Je n'ai pas demandé la parole contre l'amendement après l'exposé de M. Cornet, rapporteur, auquel je n'avais rien à objecter; en revanche, je désire la prendre après la précision et la rectification apportées par M. le président de la commission des affaires financières. Nous écartons la mention relative aux commissions qui, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, proposent les membres devant siéger au conseil consultatif. Il doit, logiquement, en être de même en ce qui concerne le membre du conseil consultatif représentant l'Assemblée de l'Union française, et il est d'un illogisme, à mon avis criant, de prétendre introduire la précision figurant dans le texte de la commission des affaires financières.

En effet, mon cher collègue, il ne s'agit pas ici d'un texte ayant une valeur interne au sein de notre Assemblée, mais d'un projet de loi à la rédaction duquel nous apportons notre contribution. Par conséquent, ce n'est pas ici le lieu de préciser quelle commission doit présenter le candidat dont la candidature sera éventuellement soumise à la ratification de l'Assemblée.

Je dirai très amicalement à M. le président Bour que nous n'avons même pas aujourd'hui à trancher le point de savoir si c'est la commission de politique générale, celle des affaires financières ou des affaires culturelles qui sera qualifiée pour désigner un candidat; plus tard seulement, à l'aide d'une procédure interne existant au sein de notre Assemblée, cette question pourra être résolue.

Nous n'avons donc pas à ouvrir un débat quelconque aujourd'hui sur ce dernier point, et je souhaite que M. le président de la commission des affaires financières se rallie à l'avis émis par M. le rapporteur de sa propre commission, c'est-à-dire que l'Assemblée soit invitée — et je suis prêt à demander la disjonction du membre de phrase en question — à se prononcer sur le texte tel qu'il a été défendu par M. le rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Guyard. Très bien!

M. Alfred Bour. Je me rallie à votre point de vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas qu'une discussion s'éternisât sur un point, reconnaissons-le, très secondaire. Pourquoi la commission de politique générale et celle des affaires financières figurent-elles dans ce débat ? Ces deux commissions avaient été visées en ce qui concerne les deux autres Assemblées, et nous avons eu peur de froisser ces Assemblées. Au contraire, en ce qui nous concerne, nous n'avions pas de tels scrupules. Mais, si vous désirez que cette seconde partie de l'alinéa 3 soit supprimée, je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient, alors que j'en verrais un à la prise en considération de la proposition de M. Bour.

M. Alfred Bour. J'ai dit que je me ralliais à la proposition de M. Coquart.

M. le rapporteur. Quant au point de vue de M. Boiteau considérant que cette occupation des Kerguélen ne vise que des fins bellicistes, il faut reconnaître tout de même que cette question dépasse de beaucoup les simples affaires culturelles. Pour l'île d'Amsterdam, par exemple, il ne s'agit pas simplement d'opérations militaires, il y a les langoustes... (*Sourires.*)

M. Alfred Bour. Ce qui entre dans la compétence de la commission de l'agriculture et des pêches! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Et en ce qui concerne les îles Kerguélen, les baleines bleues constituent chacune une fortune et ne sont pas, non plus, du ressort de la commission des affaires culturelles; cette question est très vaste; nous parlerons aussi de concessions...

M. Alfred Bour. ...qui nécessiteraient l'intervention de la commission de législation!

M. le rapporteur. ...et autres problèmes vraiment en dehors de la compétence de la commission des affaires culturelles.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous nous rallierons donc à la première formule proposée par M. le rapporteur de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission des affaires financières. Je regrette, comme M. le président Boisdon, que s'instaure une discussion sur une affaire qui, vraiment, n'a aucune importance; je le regrette d'autant plus qu'elle est due à une erreur involontaire du rapporteur de ma commission dont seul le texte lu par la présidence fait foi.

Je me rallie à l'opinion de M. Boisdon, rapporteur de la commission saisie au fond, pour supprimer ce dernier membre de phrase; je reviens sur l'argumentation qu'il a développée pour dire dans quel esprit nous avons supprimé, en ce qui concerne l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, la désignation des commissions qui figurait dans le texte initial de la commission de politique générale. Nous l'avons fait par déférence pour le Parlement; nous n'avons pas voulu désigner, par avance, les commissions qui choisiraient les membres représentant ces Assemblées au conseil consultatif; nous voulons leur laisser le choix.

En revanche, en ce qui concerne notre Assemblée, et M. Boisdon l'a dit avec raison, nous pouvons très bien désigner nos commissions, mais, pour ne pas entamer un débat et provoquer peut-être un vote sur une affaire qui n'a pas d'importance, je suis tout prêt à me rallier à la proposition tendant à supprimer ce dernier membre de phrase.

Pour répondre cependant à l'observation de notre collègue M. Bour, je lui demanderai, avec tout le respect et l'amitié que j'ai pour lui, de se reporter à l'article 4 du projet en discussion, le seul pour lequel la commission des affaires financières n'a pas fait d'observation. Nous avons bien institué un conseil, mais il a fallu dire également en quoi consistaient ses attributions; sans cette précision, son institution n'aurait eu aucune raison d'être. Or, l'article 4 définit les attributions du conseil représentatif. Je lis: « Il sera consulté sur les projets de mission et d'installation et sur le projet de budget de la circonscription ».

Comme je vous le disais tout à l'heure, mon cher président, le conseil consultatif sera consulté — si je puis m'exprimer ainsi — sur le budget de l'organisme que nous créons actuellement. Donc, la compétence de la commission des affaires financières ne peut être discutée. Quant à celle de la commission de politique générale, elle a rapporté aujourd'hui encore ce texte, elle a été saisie de cette question; on ne peut, à mon avis, discuter sa compétence.

Dans ces conditions, j'accepte la suppression de ce membre de phrase, les deux commissions se réservant jusqu'au moment de l'élection de ce fameux membre du conseil représentatif.

M. Alfred Bour. Nous en parlerons, en effet, ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission de politique générale se range à l'avis de M. le président de la commission des affaires financières.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement ainsi modifié.

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Avant la mise aux voix de l'amendement de la commission des affaires financières, je voudrais voir figurer, dans l'énumération des membres du conseil consultatif, un membre désigné par le ministre chargé de l'aviation civile et marchande. Je dépose un sous-amendement en ce sens.

En effet, en dehors même de toutes considérations stratégiques — je ne partage pas l'opinion de M. Boiteau, et ces considérations stratégiques, je ne les désavoue pas non plus, sans le moins du monde en exagérer l'importance. — M. le ministre de la défense nationale a désormais un représentant dans ce conseil consultatif. Il y a donc place à mon avis pour un représentant du ministre chargé de l'aviation civile. Les Kerguélen sont à égale distance de l'Afrique du Sud, du continent australien et de l'Amérique du Sud. Bien entendu, tout le monde sait que, la terre demeurant ronde, le chemin le plus court, la route la plus rapide passe par les méridiens polaires et, pour les lignes directes, on peut parfaitement envisager, dans un avenir qui n'est pas si lointain que certains le pensent, que des lignes de navigation aérienne puissent être amenées à emprunter ce parcours.

J'entends bien que la difficulté de l'établissement des bases aériennes ou aéromaritimes demeure; j'entends bien que les parcours seront longtemps difficiles dans un pays où soufflent tempêtes et blizzards; mais il faut bien comprendre que l'évolution des matériels aériens va à une cadence très rapide, en ce qui concerne à la fois la mise à jour de puissances extraordinaires et la possibilité de voler à de très hautes altitudes, où les conditions atmosphériques peuvent être profondément modifiées. Dans ces conditions, et pour réserver l'avenir ou, si vous préférez, pour le bien préparer et pour mettre la navigation aérienne commerciale en mesure d'utiliser un parcours de cette importance, je demande que le ministre chargé de l'aviation marchande ait un représentant au sein du conseil consultatif. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je ne vois aucun inconvénient à cette adjonction. La commission accepte ce sous-amendement.

M. Laurent-Eynac. Avant que M. le président ne le mette aux voix, permettez-moi d'en rappeler la rédaction:

Ajouter à la liste l'alinéa suivant: « Un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande ».

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous pourrions introduire ce sous-amendement en 7°; viendrait ensuite un paragraphe 8°, remplaçant l'ancien 7° de l'amendement de M. Cornet, ce qui serait plus logique.

M. Laurent-Eynac. Je suis tout à fait d'accord!

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Laurent-Eynac dont je donne lecture:

« 7° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Laurent-Eynac.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement de M. Cornet, présenté au nom de la commission des affaires financières, tel qu'il résulte de l'entente entervenue entre les commissions et du vote du sous-amendement de M. Laurent-Eynac.

Je donne lecture de cet amendement ainsi modifié, qui remplacerait l'article 3 du texte primitif:

« Art. 3. — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an, au cours des deuxième et quatrième trimestres de l'année.

« Ce conseil est composé:

« 1° D'un membre de l'Assemblée nationale, élu par celle-ci pour la durée de son mandat;

« 2° D'un membre du Conseil de la République, élu par celui-ci pour la durée de son mandat;

« 3° D'un membre de l'Assemblée de l'Union française, élu par celle-ci pour la durée de son mandat;

« 4° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale;

« 5° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

« 6° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre de la recherche scientifique;

« 7° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande;

« 8° De trois membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions dans les îles australes et en terre Adélie. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. — Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Le Conseil élit chaque année un président et un secrétaire.

« Il sera consulté sur les projets de mission et d'installation et sur le projet de budget de la circonscription.

« Aucune concession ne peut être accordée dans les terres australes et antarctiques sans son avis conforme.

« Ses avis seront transmis par son président au ministre de la France d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'entretien des missions et installations en terres australes et en terre Adélie sont inscrits au budget de la France d'outre-mer ».

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Cornet au nom de la commission des affaires financières, tendant à remplacer le texte de l'article 5 par le texte suivant:

« Les subventions nécessaires à l'entretien des missions et installations en terres australes et en terre Adélie sont inscrites au budget de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Mes chers collègues, ce n'est pas pour obéir à des préoccupations de purisme ou de terminologie que votre commission vous propose de substituer au mot « crédits » le mot « subventions ».

En effet, si nous maintenons le mot « crédits », nous refusons de pousser jusqu'à son terme normal la notion d'autonomie administrative et financière que nous avons clairement inscrite à l'article 1er du projet.

Si nous inscrivons dans le texte le mot « subventions », la circonscription autonome des terres australes et antarctiques aura le droit d'effectuer des recettes.

Il m'a été signalé que parmi ces recettes, l'on pouvait compter quelques taxes sur l'élevage, ou sur la pêche. Je cite encore une ressource plus importante, celle qui résultera dans l'avenir — l'émission actuelle des timbres-poste pour la terre Adélie a procuré des ressources au budget annexe des P. T. T. — de la générosité toujours inépuisable des philatélistes. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Messieurs, nous nous rallions tout à fait à l'argumentation de M. Cornet. La question est, en effet, plus importante qu'elle ne le paraît. Il est infiniment désirable que l'autonomie financière soit constatée, car à côté des ressources que procureront les timbres-poste, il y en aura d'autres. Dès maintenant des demandes de concessions permanentes aux îles

Kerguelen, pour la chasse et la pêche des gros cétacés ont été déposées. Mais ce qui rend nécessaire l'autonomie, c'est la préparation des expéditions polaires et les difficultés considérables, que l'on a pu constater, tiennent surtout, je dois le dire, à nos méthodes budgétaires. Pour faire une expédition de cette envergure, dans l'été austral qui correspond à notre hiver, c'est-à-dire l'an prochain, il faudrait dès maintenant commencer les préparatifs. Six mois au moins sont nécessaires pour monter l'opération. Or, jusqu'à présent ces missions ont été organisées en deux ou trois mois, tout simplement parce que les budgets n'ont pas été votés à temps, ce qui a entraîné les organisateurs à donner quelques entorses aux règles de la comptabilité publique.

Nous sommes donc devant une situation d'ensemble qui rend très souhaitable la création d'un budget autonome pour cet établissement public que nous créons. Les subventions données par le ministre viendront s'ajouter aux ressources qui pourront être tirées d'ailleurs, peut-être des territoires eux-mêmes, peut-être aussi du public. D'où une masse de manœuvre donnant plus de facilité pour la gestion et l'organisation des missions.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je dois étonner mes collègues et vous-même, monsieur le président, mais s'agissant de crédits et de subventions, je dois préciser que les subventions ne peuvent être prélevées que sur des crédits régulièrement votés et affectés à un ministère. Quel intérêt y a-t-il à supprimer le mot « crédits » pour le remplacer par le mot « subventions », je ne le vois pas. Il semble que l'expression « crédits affectés aux terres australes » soit suffisante. Nous sommes en train de faire du byzantinisme!... (*Sourires*) et de perdre un temps considérable à discuter de subventions ou de crédits.

M. le rapporteur. Je me permets de vous faire remarquer qu'en fait de byzantinisme, ce n'est pas nous qui en faisons, et sans votre intervention, le texte serait déjà voté; mais je ne veux pas entrer dans vos vues.

En effet, une subvention résulte d'un crédit inscrit au budget, mais les dépenses de Madagascar, par exemple, exigent un budget de Madagascar et si ce budget est insuffisant, il est complété par une subvention. Bref, nous voulons que soit créé un budget local bénéficiant dans la mesure nécessaire du concours de l'Etat, mais ayant son autonomie.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières. Messieurs, je m'excuse auprès de M. Cianfarani, auquel je ne voudrais pas donner une leçon d'ordre budgétaire, mais il existe une différence essentielle entre subventions et crédits. Si mon ami M. Cianfarani, qui suit avec attention cette discussion, puisqu'il considère qu'elle s'éternise, l'avait examinée d'un peu plus près, il aurait vu qu'à un moment donné, nous avons prévu une autonomie financière. Un organisme qui a son autonomie financière ne peut pas vivre sur les crédits d'un autre ministère, ni sur aucune sorte d'autres crédits. Il possède des crédits propres et le ministère de la France d'outre-mer ne pourra lui accorder que des subventions provenant de crédits propres inscrits à son budget. Il ne peut pas y avoir de crédits concernant un territoire autonome inscrits à un autre ministère, cela détruirait automatiquement l'autonomie financière. C'est pourquoi la commission des affaires financières a jugé bon de remplacer le mot « crédits » par le mot « subventions ». Je pense que mon ami Cianfarani aura compris la raison de cette transformation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cornet, qui remplacerait le texte primitif de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Le siège administratif de la circonscription est à Paris. Son administrateur délèguera les pouvoirs nécessaires aux chefs de missions ou chefs de poste permanents. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières tendant à remplacer le texte de l'article 6 par le texte suivant:

« Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des terres australes par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Cornet pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Voici comment se présente cet amendement, mes chers collègues. La demande d'avis ne comportait pas de précision; il était question d'un décret qui devait déterminer le chef-lieu du territoire. La commission de politique générale a fixé, au contraire, Paris. Nous avons voulu concilier, en réalité, des inconciliables. D'une part, il nous a paru tout de même assez choquant de faire diriger la circonscription des terres australes et antarctiques d'un bureau situé à Paris, rue Oudinot, éloigné de plusieurs milliers de kilomètres du centre des opérations. D'autre part, la capitale des terres australes et antarctiques ne peut cependant pas être installée dans les baraquements de l'archipel des Kerguélen ou de l'île de la Nouvelle-Amsterdam. En réalité, l'administrateur en chef de la circonscription est un chef de mission itinérant, et ce n'est pas un bateau qui peut jouer le rôle d'une capitale.

Nous vous proposons une formule provisoire, qui nous paraît tout de même valable, parce que les transformations de cette circonscription autonome sont certaines dans un avenir prochain, et de cette manière là nous ne nous engageons pas dans des formules trop étroites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cornet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement des ministres des finances et du budget, régleront les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions, et notamment le décret du 21 octobre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguélen et la terre Adélie au gouvernement général de Madagascar sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le rapporteur. Monsieur le président, je dois signaler une faute d'impression certaine dans l'article 8.

Le texte est en effet ainsi libellé:

« Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions, et notamment le décret du 21 octobre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguélen et la terre Adélie au gouvernement général de Madagascar sont abrogés... »

Puis on a ajouté, par habitude, la formule: « En ce qu'ils ont de contraire à la présente loi ». Il y a là une répétition qu'il serait bon de supprimer. Par conséquent, les mots: « En ce qu'ils ont de contraire à la présente loi » doivent nécessairement disparaître. (*Assentiment.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je donne lecture de l'article 8, ainsi modifié:

« Art. 8. — Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions, et notamment le décret du 21 octobre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la terre Adélie au gouvernement général de Madagascar sont abrogés. »

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(*L'article 8, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à ériger en circonscription administrative autonome distincte de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 5 —

MAGISTRATURE D'OUTRE-MER

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE; AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE; MADAGASCAR ET COMORES; CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS; ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE; ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE; TOGO; CAMEROUN.

Discussion de huit demandes d'avis. — Adoption de huit avis.

a) Afrique occidentale française.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (Nos 278, année 1951, et 21, année 1952.)

J'ai reçu deux arrêtés nommant M. Renauld, procureur général, chef des services judiciaires de la France d'outre-mer, et M. Roux, procureur, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le rapport dont vous allez être saisis ne devrait pas entraîner de longues discussions, car, en réalité, les questions de principes ont déjà été résolues, et par vous-mêmes.

Le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 278 (année 1951) fait partie d'une série de huit décrets ayant le même objet. Ils ne sont qu'une suite nécessaire de ceux que vous avez approuvés dans votre séance du 20 mars 1951. Il s'agit en somme de poursuivre la mise en place des juridictions destinées à remplacer les juridictions indigènes supprimées par le décret du 30 avril 1946. Vous avez admis que cette mise en place, ne comportant pas d'innovation en matière d'organisation judiciaire, pourrait être réalisée par décrets.

La première série des décrets qui nous ont été soumis en mars 1951 utilisait les crédits inscrits au budget de 1950. Celle qui vous est présentée, et qui comporte la création de quarante-huit postes, utilise les crédits inscrits au budget de 1951. Les crédits inscrits au budget de 1952 permettront de vous soumettre le troisième et sans doute dernier train de décrets, qui comportera également création de quarante-huit postes. Quand la réforme aura été achevée, courant 1952, si le budget ne subit pas de trop longs retards, cent-quatorze postes nouveaux auront été créés qui permettront la suppression des juridictions de fortune, ou plutôt d'infortune, autorisées par le décret du 9 novembre 1946.

En votre nom, j'ai présenté au ministère de la France d'outre-mer des observations sur la façon par trop laconique dont étaient libellés les exposés des motifs des décrets qui vous sont présentés. On m'a promis d'en tenir compte. Les décrets en préparation, destinés à parachever la réorganisation de la justice outre-mer, vous présenteront, pour chaque territoire, un tableau d'ensemble qui vous permettra de vous rendre compte de la structure générale de cette organisation.

Les observations précédentes visent la série des huit décrets que je vais faire passer sous vos yeux.

En ce qui concerne spécialement l'Afrique occidentale française, le projet qui vous est présenté crée trente-deux justices de paix à compétence étendue. Elles viennent prendre place dans le tableau annexé au décret du 22 août 1928, qui reste le texte de base pour la mise en place des nouvelles juridictions. En outre, les trois justices de paix de Ouagadougou, Bouaké, Ségou, sont élevées au rang de tribunaux.

Il serait souhaitable que, dans le dernier train de décrets, le tableau fût entièrement reproduit et qu'une carte des nouvelles circonscriptions judiciaires pour l'ensemble des territoires d'outre-mer vous fût soumise, carte qui comporterait, avec l'indication de la juridiction installée, sa composition et le chiffre de la population de chaque ressort.

Sous le bénéfice de ces observations, et à moins qu'une opposition ne se fasse jour pour l'une ou l'autre de ces juridictions, j'ai l'honneur de vous demander d'approuver le décret qui vous est soumis en ce qui concerne l'Afrique occidentale française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Odru dans la discussion générale.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le décret qui nous est soumis aujourd'hui n'est qu'une suite de ceux dont nous avons déjà discuté en mars 1951 et contre lesquels le groupe communiste s'était, en son temps, élevé.

Comme les textes de mars 1951, il ne réorganise pas la justice en Afrique occidentale française selon les vœux maintes fois exprimés des populations africaines, mais il aggrave l'état de fait existant en augmentant le nombre des juridictions d'exception que sont les justices de paix à compétence étendue, et ce, au moment où le Conseil de la République se prononce pour un code du travail qui ne correspond pas aux vœux des travailleurs d'outre-mer, où l'Assemblée nationale vote un texte sur les assemblées territoriales maintenant le double collège et ne donnant aucun droit réel à ces assemblées.

Non !... ce n'est pas cela que veulent si intensément les Africains, avides de liberté, de progrès et de réelle justice.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre le projet de décret qui nous est présenté et il demande un scrutin public sur l'ensemble de ce projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne répondrai que quelques mots. Il était évidemment impossible de créer des centaines de tribunaux dans les territoires d'outre-mer, ne serait-ce que pour la simple raison que l'on n'aurait pas eu de juges à y mettre.

D'autre part, je m'élève contre l'idée, émise par M. Odru, que les juges de paix à compétence étendue rendraient une moins bonne justice que les tribunaux composés de trois magistrats. Je vous avoue que je n'ai aucune admiration pour l'organisation judiciaire de la métropole et que je suis un partisan décidé du juge unique...

M. Jean Scelles. Très bien !

M. le rapporteur. ...je précise : du juge unique au premier degré, en maintenant la collégialité, mais une collégialité réduite à trois pour les cours d'appel.

Si j'avais à m'expliquer sur ce point, je vous donnerais de nombreuses raisons, tirées non de la propagande politique, mais de l'expérience de quarante années, pour motiver mon point de vue. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes :

N'Guigmi (Niger).
Agadès (Niger).
Kedougou (Sénégal).
Dosso (Niger).
Aioun-el-Atrouss (Mauritanie).
Tougan (Haute-Volta).
Agboville (Côte-d'Ivoire).
Bondoukou (Côte-d'Ivoire).
Katiola (Côte-d'Ivoire).
Kandi (Dahomey).
Natittingou (Dahomey).
Sakété (Dahomey).
Savalou (Dahomey).
Beyla (Guinée).
Dabola (Guinée).
Kindia (Guinée).
Kissidougou (Guinée).
Kouroussa (Guinée).
Pita (Guinée).
Tenkodogo (Haute-Volta).
Mainé-Soroa (Haute-Volta).
Birni-N'Konni (Niger).
Tillaberi (Niger).
Matam (Sénégal).
Gouré (Niger).
Siguiri (Guinée).
Bilma (Niger).
Port-Etienne (Mauritanie).
Forécariah (Guinée).
Boffa (Guinée).
Atar (Mauritanie).
Kiffa (Mauritanie).

« Les justices de paix à compétence étendue de Ouagadougou, Bouaké et Ségou sont transformées en tribunaux de première instance. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Présidents.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureurs généraux.	Avocats généraux.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel siégeant à Dakar.	1re	(Voir le tableau B.)	1	2	(1) 9	1	2	(1) 2
Chambre de Bamako	1re			1	(1) 5		1	(1) 2
b) Cour d'appel siégeant à Abidjan	1re		1	2	(1) 6	1	2	(1) 2

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	Présidents.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.	Juges suppléants.
c) Tribunaux de première instance :									
Dakar (Sénégal)	1re	Tribunal de 1re classe de la métropole	1	1	2	2	1	2	Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar : 33
Grand Bassam (Côte d'Ivoire)	2e	2e classe	1		2	2	1	2	
Conakry (Guinée)	2e	2e classe	1			2	1	2	
Bamako (Soudan)	2e	2e classe	1			2	1	2	
Cotonou (Dahomey)	2e	2e classe	1			1	1	1	
Kaolack (Sénégal)	2e	2e classe	1			1	1	1	
Saint-Louis (Sénégal)	2e	2e classe	1			1	1	1	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	3e	3e classe	1			1	1	1	
Niamey (Niger)	3e	3e classe	1			1	1	1	
Ziguinchor (Sénégal)	3e	3e classe	1			1	1	1	
Ouagadougou (Haute-Volta)	3e	3e classe	1				1		
Bouaké (Côte d'Ivoire)	3e	3e classe	1				1		
Segou (Soudan)	3e	3e classe	1				1		

(1) Quatre de ces emplois de conseillers et deux de ces emplois de substituts généraux sont créés en surnombre à l'indice 630 et devront passer à un indice inférieur avant le 31 décembre 1954.

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix.	JUGES suppléants.
d) Justices de paix à compétence étendue :				
Kayes (Soudan)	1re	Voir le tableau B.	1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan : 17
Diourbel (Sénégal)	1re		1	
Kolda (Sénégal)	1re		1	
Tambacounda (Sénégal)	1re		1	
Thies (Sénégal)	1re		1	
Gao (Soudan)	1re		1	
Mopti (Soudan)	1re		1	
Ouahigouya (Haute-Volta)	1re		1	
Sikasso (Soudan)	1re		1	
Tombouctou (Soudan)	1re		1	
Kankan (Guinée)	1re		1	
Labé (Guinée)	1re		1	
Mamou (Guinée)	1re		1	
Daloa (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Dimbokro (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Sassandra (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Koudougou (Haute-Volta)	1re		1	
Abomey (Dahomey)	1re		1	
Porto-Novo (Dahomey)	1re		1	
Maradi (Niger)	1re		1	
Zinder (Niger)	1re		1	
Abengourou (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Kaedi (Mauritanie)	1re		1	
Macenta (Guinée)	1re		1	
Parakou (Dahomey)	1re		1	
Kerhogo (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Man (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Séguéla (Côte d'Ivoire)	1re		1	
N'Zérékoré (Guinée)	1re		1	
Tahoua (Niger)	1re		1	
Podor (Sénégal)	1re		1	
Gagnoa (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Tabou (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Grand-Lahou (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Gaoua (Haute-Volta)	1re		1	
Boké (Guinée)	1re		1	
Athiémé (Dahomey)	2e		1	

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix.	JUGES suppléants.
Koutiala (Soudan)	2e	Voir le tableau B.	1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan : 17
Bougouni (Soudan)	2e		1	
San (Soudan)	2e		1	
Nioro (Soudan)	2e		1	
Fada-N'Gourma (Haute-Volta)	2e		1	
Dori (Haute-Volta)	2e		1	
N'Guigmi (Niger)	2e		1	
Agadès (Niger)	2e		1	
Kedougou (Sénégal)	2e		1	
Dosso (Niger)	2e		1	
Aioun-el-Atrouss (Mauritanie)	2e		1	
Tougan (Haute-Volta)	2e		1	
Agboville (Côte d'Ivoire)	2e		1	
Bondoukou (Côte d'Ivoire)	2e		1	
Katiola (Côte d'Ivoire)	2e		1	
Kandi (Dahomey)	2e		1	
Natitingou (Dahomey)	3e		1	
Sakété (Dahomey)	3e		1	
Savalou (Dahomey)	3e		1	
Beyla (Guinée)	3e		1	
Dabola (Guinée)	3e		1	
Kindia (Guinée)	3e		1	
Kissidougou (Guinée)	3e		1	
Kouroussa (Guinée)	3e		1	
Pita (Guinée)	3e		1	
Tenkodogo (Haute-Volta)	3e		1	
Mainé-Soroa (Niger)	3e		1	
Birni-N'Konni (Niger)	3e		1	
Tillaberi (Niger)	3e		1	
Matam (Sénégal)	3e		1	
Gouré (Niger)	3e		1	
Siguiri (Guinée)	3e		1	
Bilma (Niger)	3e		1	
Port-Etienne (Mauritanie)	3e		1	
Forécariah (Guinée)	3e		1	
Boffa (Guinée)	3e		1	
Atar (Mauritanie)	3e		1	
Kiffa (Mauritanie)	3e		1	

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis au voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par M. Odru au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	119
Contre	32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. Borrey. Monsieur le président, les indépendants d'outre-mer n'ont pas voté, mais vous prient de bien vouloir faire insérer au procès-verbal qu'ils avaient l'intention de voter pour.

M. le président. Acte est donné de votre observation.

b) Afrique équatoriale française.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (Nos 279, année 1951, et 22, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, votre commission s'en réfère, en ce qui concerne la demande d'avis qui vous est présentée sous le numéro 279 (année 1951), aux observations générales faites en ce qui concerne la demande d'avis n° 278 (année 1951).

Le décret qui nous est soumis remplace la section de cour d'appel siégeant à Fort-Lamy, qui n'avait compétence qu'en matière pénale, par une chambre ayant compétence générale, civile et pénale. La carte de l'Afrique équatoriale française vous est trop connue pour qu'il soit utile de vous signaler l'opportunité de cette innovation. Il était évidemment excessif d'obliger les gens du Tibesti ayant un procès civil, à aller le plaider à Brazzaville.

Par ailleurs, trois justices de paix à compétence étendue, à Port-Gentil, Fort-Archambault et Abéché sont transformées en tribunaux. Le nom seul de ces trois villes suffit pour faire comprendre la nécessité de ces créations.

Enfin sept justices de paix à compétence étendue sont créées.

M. le président. Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — « La section de cour d'appel de l'Afrique équatoriale française siégeant à Fort-Lamy est supprimée et remplacée par une chambre de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française siégeant à Fort-Lamy.

« Les justices de paix à compétence étendue de Port-Gentil, Fort-Archambault et Abéché sont transformées en tribunaux de première instance.

« Il est créé dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française des justices de paix à compétence étendue à Boouè, Am-Timan, Impfondo, Franceville, Koula-Moutou, Birao, Largeau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — La section II, n° IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

IV. — *Afrique équatoriale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Présidents.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureurs généraux.	Avocats généraux.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française siégeant à Brazzaville	1re	(Voir le tableau B.)	1	1	6	1	1	1
Chambre siégeant à Fort-Lamy	1re		»	1	2	»	1	1
			Présidents.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance:								
Brazzaville (Moyen-Congo)	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	»	2	1	1	»
Fort-Lamy (Tchad)	2e	Idem	1	»	2	1	1	»
Bangui (Oubangui-Chari)	2e	Idem	(1) 1	»	2	(1) 1	1	»
Pointe-Noire (Moyen-Congo)	2e	Idem	(1) 1	»	1	(1) 1	1	»
Libreville (Gabon)	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	»	1	1	1	»
Port-Gentil (Gabon)	3e		1	»	»	1	1	»
Fort-Archambault (Tchad)	3e		1	»	»	1	1	»
Abéché (Tchad)	3e		(2) 1	»	1	1	1	»

(1) Les postes de président et de procureur de chacun des tribunaux de Bangui et de Pointe-Noire ne seront élevés à la 2e classe qu'après le 1er janvier 1952.

(2) Le poste de président du tribunal d'Abéché ne devra être pourvu qu'après le 1er janvier 1952; la création de ce poste ne deviendra définitive qu'après son acceptation par le Parlement lors du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1952.

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	Juges de paix.	Juges suppléants
c) Justices de paix à compétence étendue:				
Berberati (Oubangui-Chari)..	1re	(Voir tableau B.)	1	18
Bozoum (Oubangui-Chari)....	1re		1	
Moundou (Tchad).....	1re		1	
Mouila (Gabon).....	1re		1	
Dolisie (Moyen-Congo).....	1re		1	
Moussoro (Tchad).....	1re		1	
Ati (Tchad).....	2e		1	
Lambaréné (Gabon).....	2e		1	
Bangassou (Oubangui-Chari).				
Oyem (Gabon).....	2e		1	
Bambari (Oubangui-Chari)...	2e		1	
Bongor (Tchad).....	2e	Voir tableau B.	1	
Fort-Sibut (Oubangui-Chari).	2e		1	
Fort-Rousset (Moyen-Congo).	2e		1	
Djambala (Moyen-Congo)....	3e		1	
Ouesso (Moyen-Congo).....	3e		1	
Pala (Tchad).....	3e		1	
Booué (Gabon).....	3e		1	
Franceville (Moyen-Congo)..	3e		1	
Koula-Moutou (Gabon).....	3e		1	
Birao (Oubangui-Chari).....	3e		1	
Impfondo (Moyen-Congo)....	3e		1	
Am-Timan (Tchad).....	3e		1	
Largeau (Tchad).....	3e		1	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. Odru. Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

c) Madagascar et Comores.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (Nos 280, année 1951, et 23, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 278 (année 1951).

Le décret qui vous est soumis a pour objet de créer trois postes de juges suppléants à Madagascar. Il complète le décret sur la réorganisation de la justice à Madagascar que vous avez approuvé en mars dernier.

En outre, il crée une justice de paix à compétence étendue à Moroni (Comores).

Votre commission a saisi l'occasion de ce décret pour appeler à nouveau l'attention du ministère sur la nécessité de donner aux Comores une organisation judiciaire indépendante de celle de Madagascar. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret.

« Art. 1er. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	
a) Cour d'appel: Tananarive	1re	(Voir le tableau B.)	1	2	10	1	2	4	
			Présidents.	Vice-présidents.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts au procureur.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	Tribunal de 2e classe métropolitaine.	1	1	1	4	1	2	»
Tamatave	2e		1	»	»	2	1	1	»
Majunga	2e		1	»	»	1	1	1	»
Diégo-Suarez	3e	Tribunal de 3e classe métropolitaine.	1	»	»	1	1	1	»
Fianarantsoa	3e		1	»	»	1	1	1	»
Tuléar	3e		1	»	»	1	1	1	»

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix.	JUGES suppléants.
c) Justices de paix à compétence étendue:				
Antalaha	1re	(Voir le tableau B.)	1	22
Mananjary	1re		1	
Nossi-Bé	1re		1	
Fort-Dauphin	1re		1	
Morondava	1re		1	
Anaealava	1re		1	
Antsirabé	1re		1	
Farafangana	1re		1	
Ihosy	1re		1	
Miarinarivo	1re		1	
Maintirano	1re		1	
Ambositra	1re		1	
Ambatondrazaka	1re		1	
Ankazoabo	2e		1	
Bétroka	2e		1	
Maévatanana	2e		1	
Vatomandry	2e		1	
Ambanja	2e		1	
Ambatolampy	2e		1	
Manakara	2e		1	
Mandritsara	2e		1	
Maroantsetra	2e		1	
Morombé	2e		1	
Sainte-Marie	2e		1	
Soalala	2e		1	
Port-Bergé	2e		1	
Miandrivazo	2e		1	

III bis. — *Territoire des Comores.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix.	JUGES suppléants.
Justices de paix à compétence étendue:				
Mayotte	1re	Voir le tableau B.	1	5
Moroni	2e		1	1

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

d) **Côte française des Somalis.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis) (nos 281, année 1951, et 24, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 278 (année 1951).

Le décret qui vous est soumis a pour but de renforcer l'effectif du tribunal de la Côte des Somalis par création de deux juges suppléants. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

Art. 1er. — La section II, n° XIII (Côte française des Somalis), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

XIII. — *Côte française des Somalis.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS			
			Président.		Procureur de la République.	
a) Tribunal supérieur d'appel: Djibouti	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole..	1		1	
			Président.	Juge.	Substitut.	Juges suppléants.
b) Tribunal de 1re instance: Djibouti	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole..	1	1	1	3

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

e) **Océanie.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie) (nos 282, année 1951, et 25, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 278 (année 1951).

Le décret qui vous est soumis a pour objet de renforcer l'effectif du tribunal des Etablissements français d'Océanie par création de deux juges suppléants nouveaux. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La section II n° XII (établissements français de l'Océanie) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

XII. — *Etablissements français de l'Océanie.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS		
			Président.	Procureur.	
a) Tribunal supérieur d'appel: Papeete	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole..	1	1	
			Président.	Substitut.	Juges suppléants.
b) Tribunal de 1re instance: Papeete	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole..	1	1	4
			Juge de paix.		
c) Justice de paix à compétence étendue de: Raiatéa	1re	(Voir le tableau B.)	1		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

f) Etablissements français dans l'Inde.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français dans l'Inde). (Nos 283, année 1951 et 26, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, ce n'est pas, cette fois, d'une augmentation d'effectifs, mais d'une diminution que je suis obligé de vous entretenir. Je ne le fais pas sans quelque mélancolie, car ce projet de décret a pour objet de supprimer, dans le décret de 1928, la mention du tribunal de Chandernagor, puisque cette ville a cessé de faire partie des établissements français de l'Inde. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — La section II, n° VII (Etablissements français dans l'Inde), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

VII. — *Etablissements français dans l'Inde.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS			
			Président.	Juges.	Procureur de la République.	
a) Tribunal supérieur d'appel: Pondichéry	1re	Tribunal de 1re classe de la métropole..	1	2	1	
			Présidents	Juge.	Procureurs de la République.	Juges suppléants.
b) Tribunal de 1re instance: Pondichéry	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole..	1	1	1	4
Karika	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole..	1		1	
			Juges de paix.			
c) Justices de paix à compétence étendue: Mahé	3e	(Voir le tableau B.)	1			
Yanaon	3e		1			

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

g) Togo.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo). (Nos 284, année 1951, et 27, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, ce décret a pour but:

a) De créer deux postes de juges suppléants;

b) De relever d'une classe les postes de juges de paix à compétence étendue de Sokodé, Anecho et Atakpamé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La section II, n° XV (Togo), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

XV. — *Togo.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS				
			Président.	Juge.	Procureur	Substitut.	Juges suppléants.
a) Tribunal de première instance: Lomé	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1	
			Juges de paix.				4
b) Justices de paix à compétence étendue:							
Sokodé	1re	(Voir le tableau B.)		1			
Anecho	2e			1			
Atakpamé	2e			1			

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

h) Cameroun.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun) (Nos 14 et 28, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Ce décret a pour objet de créer au Cameroun, qui est en développement rapide, cinq justices de paix à compétence étendue. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel du Cameroun des justices de paix à compétence étendue à Yagoua, Sangmelima, Yabassi, Mokolo, Yokadouma. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — La section II, numéro XI (Cameroun) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit.

XI. — *Cameroun.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel: Yaoundé	1re	(Voir tableau B.)	1	2	(1) 6	1	2	(1) 2
			Présidents.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.	Juges suppléants.	
b) Tribunaux de première instance:								
Yaoundé	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1		
Douala	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1		
Garoua	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	1	1	1		
			Juges de paix.					
c) Justices de paix à compétence étendue:								
Abong-M'Bang	1re	(Voir le tableau B.)			1			
Lschang	1re				1			
Ebolowa	1re				1			14
Edéa	1re				1			
Maroua	1re				1			
Nkongsamba	1re				1			
Bafia	2e				1			
Batouri	2e				1			
Foumban	2e				1			
Ngaoundéré	2e				1			
Kribi	2e				1			
Eséka	2e				1			
Nanga-Eboko	3e				1			
Fort-Foureau	3e				1			
Bétaré-Oya	3e				1			
Akonolinga	3e				1			
Yagoua	3e				1			
Sangmélima	3e				1			
Yokadouma	3e				1			
Yabassi	3e				1			
Mokolo	3e				1			

(1) Un de ces emplois de conseillers et un de ces emplois de substituts généraux sont créés en surnombre à l'indice 630 et devront passer à un indice inférieur avant le 31 décembre 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — La cour d'appel et les tribunaux de première instance sont assistés d'un greffier en chef. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ya Doumbia un rapport fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 266, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 54 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marianne Verger un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 268, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

Le rapport sera imprimé sous le n° 55 et distribué.

J'ai reçu de M. Meyer un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 4, année 1952), de MM. Jean Scelles, Boisdon, Jacobson, Laurent-Eynac, Le Brun Kéris, René Moreux et de Peretti, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser d'urgence l'ouverture d'une ligne aérienne desservant les oasis d'Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 56 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 12 février, à quinze heures;

Jeudi 14 février, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 12 février 1952, à quinze heures, séance publique:

1° — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Boisdon, Jacobson, Laurent-Eynac, Le Brun Kéris, René Moreux et de Peretti, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser d'urgence l'ouverture d'une ligne aérienne desservant les oasis d'Algérie.

(Nos 4 et 56, année 1952. — M. Meyer, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française.)

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: *a*) rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; *b*) instituant pour ces travailleurs des allocations-logement; *c*) instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie. (Nos 229, année 1949 et 307, année 1951. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains. (Nos 267, année 1951 et 49, année 1952. — M. Begarra, rapporteur.)

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains. (Nos 268, année 1951 et 55, année 1952. — Mme Marianne Verger, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. (Nos 269, année 1951 et 47, année 1952. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

Jeudi 14 février 1952, à quinze heures, séance publique:

Discussion: *a*) de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) de la proposition de résolution de MM. Borrey, Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

c) de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. (Nos 247, année 1951, 238, année 1950, 20, année 1951 et 17, année 1952. — M. Begarra, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Michard-Pellissier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance.

Mardi 12 février 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Boisdon, Jacobson, Laurent-Eynac, Le Brun Kéris, René Moreux et de Peretti, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser d'urgence l'ouverture d'une ligne aérienne desservant les oasis d'Algérie. (Nos 4 et 56, année 1952. — M. Meyer, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française.);

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: *a*) rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; *b*) instituant pour ces travailleurs des allocations-logement; *c*) instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie. (Nos 229, année 1949 et 307, année 1951. — M. Paul Catrice, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains. (Nos 267, année 1951 et 49, année 1952. — M. Begarra, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains. (Nos 268, année 1951 et 55, année 1952. — Mme Marianne Verger, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. (Nos 269, année 1951 et 47, année 1952. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 7 février 1952.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 7 février 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Retirer de l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 7 février 1952:

La discussion de l'affaire inscrite sous le n° 10.

II. — Tenir séance publique le mardi 12 février 1952, à 15 heures, pour:

a) La discussion de la proposition (n° 4, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à autoriser d'urgence l'ouverture d'une ligne aérienne desservant les oasis d'Agérie;

b) La discussion de la proposition de résolution (n° 229, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi:

1° Rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et des textes subséquents;

2° Instituant pour ces travailleurs des allocations-logement;

3° Instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 267, année 1951) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 par l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains;

d) La discussion de la demande d'avis (n° 268, année 1951) sur le projet de loi autorisant le Président de République à ratifier la convention n° 84, concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains;

e) La discussion de la demande d'avis (n° 269, année 1951) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82, concernant la politique sociale dans les territoires métropolitains.

III. — Tenir séance publique le jeudi 14 février 1952, à 15 heures, pour:

La discussion:

1° De la demande d'avis (n° 247, année 1951) sur la proposition de loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2° De la proposition de résolution (n° 238, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° Et de la proposition de résolution (n° 20, année 1951) tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la proposition (n° 331, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de soutien du café et du cacao en Afrique occidentale française.

M. Boiteau a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 44, année 1952) sur un projet de décret portant:

1° Abrogation du décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances;

2° Extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar.

Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 40, année 1952) sur un projet de décret portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

M. Pialoux a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 41, année 1952) sur un projet de décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 Ventôse an XI, contenant organisation du notariat.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Charlier a été nommé rapporteur paur avis de la proposition (n° 289, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Coquart a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 34, année 1952) sur la proposition de loi tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur. (A. N., n° 1.487).

RÈGLEMENTS, PÉTITIONS ET QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 15, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 15 de la loi du 27 octobre 1946.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Jeudi 7 Février 1952.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de décret relatif au statut de la magistrature en Afrique occidentale française.

Nombre des votants 162
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 130
Contre 32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André Max.
Antonini.
Arboussier (d').
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin. (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume)
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Pilot.
Plagne (Général).
Thevenin.
Tubert (Général).
Vanier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bentchicou.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou)
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong
Souvannavong Pheng
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Nguyen Huy Lai, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 151
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 119
Contre 32

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.